



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11
Présents non votants : 0
Pour : 10
Abstentions : 0
Contre : 0
Représentés : 0

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Votants : 10
Date d'affichage de la
convocation :
10/12/2024
Date d'affichage de la
délibération : 16/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Délibération de la décision modificative n°6 - TALIZAT 2024 - DE_2024_078

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|--------------|--------------|
| | | 0 | 0 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| 2313 - 33 | Constructions | 0 | 6 000 |
| 1345 - 33 | Amendes radars automatiques et de police | 6 000 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 6 000 | 6 000 |
| TOTAL | | 6 000 | 6 000 |

Pour extrait conforme
Le Maire
JC FAYON



Talizat

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
015-211502315-DE_2024_078-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11
Présents non votants : 0
Pour : 10

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Abstentions : 1
Contre : 0
Représentés : 0

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Votants : 10
Date d'affichage de la convocation :
10/12/2024
Date d'affichage de la délibération : 16/12/2024

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Proposition de créances en non valeur - commune - DE_2024_079

Monsieur le maire expose qu'il a reçu de la part du trésorier de Saint-Flour des propositions de créances en non valeur au titre du budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 POUR et 1 ABSTENTION :

- DECIDE de l'admission de créances en non-valeur au titre du budget communal pour un montant de 1 494.37 €,

- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au compte 6541 sur le budget concerné -budget principal commune- de l'exercice en cours de la commune

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Charles FAYON

Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Présents : 11
Présents non votants : 0
Pour : 10
Abstentions : 1
Contre : 0
Représentés : 0

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEIROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Votants: 10
Date d'affichage de la convocation :
10/12/2024
Date d'affichage de la délibération : 16/12/2024

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Délibération de la décision modificative n°7 - TALIZAT 2024 - DE_2024_080

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--------------------------------|----------|----------|
| 6541 | Créances admises en non-valeur | 0 | 1 500 |
| 6618 | Intérêts des autres dettes | 0 | -1 500 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| | | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 0 | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 |

Pour extrait conforme
Le Maire, Jean-Charles FAYON





Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 13/12/2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Proposition de créances en non valeur- eau et assainissement - DE_2024_081

Monsieur le maire expose qu'il a reçu de la part du trésorier de Saint-Flour des propositions de créances en non valeur au titre du budget eau et assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 POUR :

- DECIDE de l'admission de créances en non-valeur au titre du budget communal pour un montant de 188.23 €,

- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au compte 6541 sur le budget concerné -budget eau et assainissement -de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024

Date de reception de l'AR: 16/12/2024

015-211502315-DE_2024_081-DE

A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11
Présents non votants : 0
Pour : 11
Abstentions : 0
Contre : 0
Représentés : 0

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Votants : 11
Date d'affichage de la
convocation :
10/12/2024
Date d'affichage de la
délibération : 16/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEIROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Délibération de la décision modificative n°2 - SERVICE EAU DE TALIZAT 2024 - DE_2024_082

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|----------|----------|
| 6541 | Créances admises en non-valeur | 0 | 189 |
| 6742 | Subventions exceptionnelles d'équipement | 0 | -189 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| | | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 0 | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 |

Pour extrait conforme
JC FAYON
le Maire

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024

Date de réception de l'AR: 16/12/2024

015-211502315-DE_2024_082-DE

A G E D I

Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11
Présents non votants : 0

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés: 0

Votants: 11

Date d'affichage de la
convocation :
10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 17/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

**Objet: Réhabilitation de l'Ecole Avenant n°3 affermissement tranche lot 1 -
DE_2024_083**

Mr le Maire expose au conseil municipal que pour le lot n°1 -Terrassement-VRD- travaux concernant la réhabilitation de l'école il y a lieu d'établir un avenant..

Pour rappel l'offre de base était de 173 251.32 € HT.

L'avenant n°3 est de 62 082.12 € HT et correspond à l'affermissement de la tranche optionnelle prévue au marché, la modification des quantités dans certains postes, réalisations de travaux supplémentaires survenus en cours de chantier entraînant également la suppression de certains postes de travaux conformément au décompte définitif AC/MV/SIT-2024-2213 de l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accepter cet avenant,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer celui-ci et tous les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Charles FAYON



Talizat

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024

Date de reception de l'AR: 17/12/2024

015-211502315-DE_2024_083-DE

A G E D I

Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11
Présents non votants : 0
Pour : 11
Abstentions : 0
Contre : 0
Représentés : 0

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Votants : 11
Date d'affichage de la
convocation :
10/12/2024
Date d'affichage de la
délibération : 17/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEIROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Délibération de la décision modificative n°8 - TALIZAT 2024 - DE_2024_084

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Investissement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|---------------------------------------|------------------|------------------|
| 2313 - 30 | Constructions | 0 | 67 469,65 |
| 13251 - 30 | Subv. non transf. GFP de rattachement | 67 469,65 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 67 469,65 | 67 469,65 |
| TOTAL | | 67 469,65 | 67 469,65 |

Pour extrait conforme
le Maire
Jean-Charles FAYON



Talizat

Date de transmission de l'acte: 17/12/2024
Date de réception de l'AR: 17/12/2024
015-211502315-DE_2024_084-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés :

Excusés : Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents :

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Contrat assurances statutaires 2025/2028 - DE_2024_085

Le Maire :

- Expose la nécessité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Présente les propositions des 2 différents organismes.

Le **Conseil**, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir GROUPAMA
- Décide de souscrire pour
- **Les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : Formule "Tous risques", franchise 10 jours en maladie ordinaire, sans franchise pour : longue maladie, longue durée, grave maladie / invalidité temporaire imputable au service / maternité, paternité, adoption / frais de soin liés aux invalidités temporaires imputables au service / décès. La cotisation sera établie à **un taux de 7.15 % net de frais de gestions ans couverture des charges patronales**
- **Les agents IRCANTEC** : Formule "Tous risques", franchise 10 jours en maladie ordinaire, sans franchise longue durée, grave maladie / invalidité temporaire imputable au service / maternité, paternité, adoption. La cotisation sera établie à **un taux de 1.24 % net de frais de gestion avec couverture des charges patronales**
- Pour ces 2 formules les indemnités journalières couvriront 100% du reste à charge de la collectivité.
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Elles prendront effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans.

Pour extrait conforme,
La secrétaire,
Anne-Sophie BONNET

Le Maire, Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024
Date de réception de l'AR: 23/12/2024
015-211502315-DE_2024_085-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 13/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

**Objet: Vente à Mr et Mme Michel et Marie Laure ASTIER -
DE_2024_086**

Monsieur le Maire expose :

- Mr et Mme ASTIER Michel et Marie-Laure domiciliés 30 Village de Mallet 15170 TALIZAT souhaitent acquérir une partie du domaine communal attenante à leur propriété. Cette acquisition concerne une surface de 104 m².

- Suite à l'enquête publique réalisée du 23/07/2020 au 06/08/2020, Mr FERRATON Henri-Noël, commissaire enquêteur, donne un avis favorable au projet .

Après discussion, le Conseil Municipal :

* DECIDE de vendre la partie du domaine communal cadastrée I 1034 d'une superficie de 104 m² à 3.50 € soit 364.00 € à Mr et Mme ASTIER Michel et Marie-Laure

* AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024
Date de reception de l'AR: 23/12/2024
015-211502315-DE_2024_086-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

**Objet: Vente à Mme Valérie Castanier -
DE_2024_087**

Monsieur le Maire expose :

-Mme CASTANIER Valérie domiciliés 78500 SARTROUVILLE souhaite acquérir une partie du domaine communal attenante à sa propriété d'une surface de 72 m².

- Suite à l'enquête publique réalisée du 09 AU 24/01/2023 , Mr FERRATON Henri-Noël, commissaire enquêteur, donne un avis favorable au projet .

Après discussion, le Conseil Municipal :

* DECIDE de vendre les parties du domaine communal cadastrée I 1035 d'une superficie de 59 m² et I 1037 d'une surface de 13 m² à 3.50 € soit 252.00 € à Mme CASTANIER Valérie

* AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024

Date de reception de l'AR: 23/12/2024

015-211502315-DE_2024_087-DE

A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

**Objet: Vente à Mr et Mme Serge et Valérie Castanier -
DE_2024_088**

Monsieur le Maire expose :

-Mr et Mme CASTANIER Serge et Valérie domiciliés 78500 SARTROUVILLE souhaite acquérir une partie du domaine communal attenante à sa propriété d'une surface de 20 m².

- Suite à l'enquête publique réalisée du 09 AU 24/01/2023 , Mr FERRATON Henri-Noël, commissaire enquêteur, donne un avis favorable au projet .

Après discussion, le Conseil Municipal :

* DECIDE de vendre la partie du domaine communal cadastrée I 1038 d'une superficie de 20 m² à 3.50 € soit 70 € à Mr et Mme CASTANIER Serge et Valérie

* AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

La secrétaire,
Anne-Sophie BONNET

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024
Date de reception de l'AR: 23/12/2024
015-211502315-DE_2024_088-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 - DE_2024_089

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°XXX du XXX 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024

Date de réception de l'AR: 23/12/2024

015-211502315-DE_2024_089-DE

A G E D I

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/ m3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

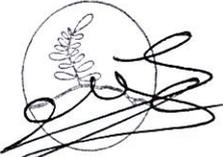
Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025

La secrétaire, Anne Sophie

Le Maire, Jean-Charles FAYON



Talizat

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024

Date de reception de l'AR: 23/12/2024

015-211502315-DE_2024_089-DE

A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE_2024_090

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-XXXX du XXXX 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024

Date de réception de l'AR: 23/12/2024

015-211502315-DE_2024_090-DE

A G E D I

applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

La secrétaire

Anne-Sophie BONNET



Talizat

Le Maire, Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 23/12/2024
Date de reception de l'AR: 23/12/2024
015-211502315-DE_2024_090-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 10

Abstentions : 0

Contre : 1

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Tarifs communaux eau et assainissement pour l'année 2026 consommation 2025 - DE_2024_091

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'une révision de tarifs est nécessaire sur l'assainissement collectif.

Pour rappel les tarifs de l'eau potable restent inchangés

- Abonnement compteur 40 €
- tranche 1 : 0-150 m3 0.95 €
- tranche 2 : 151-1500 m3 0.59 €
- tranche 3 : + de 1501 m3 0.52 €

Pour l'assainissement collectif :

- Abonnement 20 €
- Cotisations assainissement 0.30 €/m3 (pas de tranche).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix POUR et 1 CONTRE (Patrick BRUGOUX) :

- décide d'appliquer à compter du 01/01/2026 ces nouveaux tarifs correspondant à la consommation 2025.

La secrétaire

Anne-Sophie BONNET

Le Maire, Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de réception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_091-DE

A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Présents : 11

Présents non votants : 1

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 23/12/2024

Date de la convocation : 10 décembre 2024

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Nomination d'un Délégué à la protection des données. -

DE_2024_092

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de nommer un Délégué à la protection des données.

Monsieur Julien COUTY se propose d'assumer ces fonctions.

Après délibération, le conseil municipal, à 10 voix POUR et 1 Présent non votant (Julien COUTY)

- DECIDE de nommer Julien COUTY - DPO Délégué à la protection des données à compter du 01/01/2025.

La secrétaire, Anne-Sophie BONNET

Jean-Charles FAYON, le Maire

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024
Date de réception de l'AR: 24/12/2024
015-211502315-DE_2024_092-DE
A G E D I



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 24/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés :

Excusés : Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents :

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Délibération portant création d'un emploi permanent - DE_2024_093

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétaire général de mairie (accueil du public, gestion de l'état civil, urbanisme, marchés publics, ressources humaines, organisation des conseils municipaux, etc...)

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet à compter du 1ER JANVIER 2025 pour assurer le secrétariat de mairie.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à 11 voix favorables ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour extrait conforme,

La secrétaire, Anne-Sophie BONNET

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de réception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_093-DE

A G E D I

Le Maire, Jean-Charles FAYON



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

*treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Présents non votants : 0

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 0

Votants : 11

Date d'affichage de la
convocation :

10/12/2024

Date d'affichage de la

délibération : 24/12/2024

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

Objet: Délibération relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) -

DE_2024_094

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de réception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_094-DE

A G E D I

I.- MODIFICATION DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (niveau base, intermédiaire, expert)
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (niveau base, intermédiaire, expert)

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide de modifier dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories B et C

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|-------------------------|------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (À TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
| Groupe B1 | Secrétaire général de mairie | 1 | 3 600 € | 17 480 € |

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (À TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES |
| Groupe C1 | Secrétaire général de mairie | 1 | 3 600 € | 11 340 € |

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de réception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_094-DE

A G E D I

| ADJOINT TECHNIQUE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------|--|------------------|--------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A T I T R E INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | P L A F O N D S I N D I C A T I F S RÉGLEMENTAIRES |
| Groupe C2 | Encadrement de l'équipe technique | 1 | 2 400 € | 11 340 € |
| Groupe C3 | Agent technique, ATSEM, Agent d'exécution, agent contractuel | 1 | 1 800 € | 10 800 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement / Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de connaissance (de niveau élémentaire à expertiser)
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie /Initiative
 - Diversité des tâches
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Responsabilité matériel
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de réception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_094-DE

A G E D I

- Relations externes et internes
- Effort physique
- Grande disponibilité
- Accueil du public
- Horaires de décalage

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- après chaque entretien annuel d'évaluation

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera maintenu jusqu'à 15ème jours d'arrêt et suspendu à partir du 16ème jour d'arrêt.
- En cas d'accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenu intégralement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

A l'issus d'un arrêté attributif, I.F.S.E sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MODIFICATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Le versement d'un complément indemnitaire **pourra être attribué individuellement aux agents** et ce, de manière exceptionnelle, et non systématique. Il sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versé annuellement, en une seule fois, il ne pourra pas dépasser le montant plafond annuel défini ci-dessous.

Il sera déterminé et revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide de modifier dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de reception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_094-DE

A G E D I

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Le montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Appréciation annuelle lors de l'entretien professionnel

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

| Groupe de fonctions | Emplois | Montants annuels CIA |
|---------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe B1 | Secrétaire général de mairie | De 1 à 300 € |

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs

| Groupe de fonctions | Emplois | Montants annuels CIA |
|---------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe C1 | Secrétaire général de mairie | De 1 à 300 € |

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois Adjoints Administratifs et des Adjoints Techniques

| Groupe de fonctions | Emplois | Montants annuels CIA |
|---------------------|--|----------------------|
| Groupe C2 | Encadrement de l'équipe technique | De 1 à 300 € |
| Groupe C3 | Agent technique, ATSEM, Agent d'exécution, agent contractuel | De 1 à 300 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA sera maintenu jusqu'à 15 jours d'arrêt et à l'appréciation des élus à partir de 16 jours d'arrêt.
- En cas d'accident de service et de maladie professionnelle, le CIA sera maintenu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu.
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024

Date de réception de l'AR: 24/12/2024

015-211502315-DE_2024_094-DE

A G E D I

III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
La secrétaire,
Anne-Sophie BONNET

Le Maire, Jean-Charles FAYON

Date de transmission de l'acte: 24/12/2024
Date de réception de l'AR: 24/12/2024
015-211502315-DE_2024_094-DE
A G E D I



Talizat



Séance du vendredi 13 décembre 2024

Membres en exercice :
13

Date de la convocation : 10 décembre 2024

Présents : 11
Présents non votants : 0
Pour : 11
Abstentions : 0
Contre : 0
Représentés : 0

treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30,
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la
présidence de Jean-Charles FAYON

Votants : 11
Date d'affichage de la
convocation :
10/12/2024
Date d'affichage de la
délibération : 24/01/2025

Présents : Jean-Charles FAYON, Loïc POUDEROUX, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Marie-Thérèse MORAND, Jean-Roch PIOCH

Représentés:

Excusés: Florence BOISAN, Chantal SOULIER

Absents:

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BONNET

**Objet: Fonds vert : Réhabilitation de l'ancien presbytère -
DE_2025_001**

Monsieur le Maire expose que la réhabilitation de l'ancien presbytère est éligible au Fonds Vert

Le montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'oeuvre est de 774 600 €.

Le plan de financement serait le suivant :

| DEPENSES | RECETTES |
|---------------------------|--|
| TRAVAUX 710 600 € | CAF 204 000 € |
| MAITRISE D'ŒUVRE 59 600 € | Fonds Cantal Innovation 73 736 € |
| OPC 4 400 € | MSA 25 000 € |
| | Fds de Concours Petite enfance St Flour Communauté 18 500 € |
| | Fonds de concours Logement vacant 5 000 € |
| | ACTEE 14 824 € |
| | FONDS VERT 278 620 € |
| | EMPRUNT 154 920 € |
| TOTAL 774 600 € | TOTAL 774 600 € |

La durée des travaux est de 10 mois. Ils débuteraient en avril 2025.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- d'ARRETER le projet,
- de SOLLICITER une subvention au titre du fonds vert de 278 620 €,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Charles FAYON

La secrétaire,
Anne-Sophie BONNET

Date de transmission de l'acte: 24/01/2025

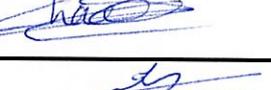
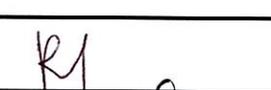
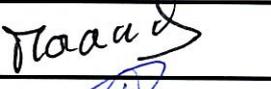
Date de réception de l'AR: 24/01/2025

015-211502315-DE_2025_001-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Saint-Flour

TALIZAT - Commune
LISTE DE PRESENCE
Séance du 13 décembre 2024

| NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|----------------------|------------------------|---|
| FAYON Jean-Charles | Maire |  |
| POUDEROUX Loïc | Adjoint au Maire |  |
| BONNET Anne-Sophie | Adjointe au Maire |  |
| BRUGOUX Patrick | Adjoint au Maire |  |
| BOULET Yannick | Adjoint au Maire |  |
| CHAUME Sonia | Conseillère municipale |  |
| COUTY Julien | Conseiller municipal |  |
| CRISPOUL Patrice | Conseiller municipal |  |
| BOISAN Florence | Conseillère municipale | |
| MEYNIEL Fabien | Conseiller municipal |  |
| MORAND Marie-Thérèse | Conseillère municipale |  |
| PIOCH Jean-Roch | Conseiller municipal |  |
| SOULIER Chantal | Conseillère municipale | |

Elu secrétaire de séance : ~~Florence BOISAN~~

Anne-Sophie BONNET